

Délibération n° 6/2019

Comité Syndical Autoroute Numérique A75

Le 10/07/2019 à 9 heures 00, s'est tenue sans condition de quorum, à la mairie de Chirac, commune de Bourgs sur Colagne, la réunion du comité syndical, régulièrement convoquée par lettre en date du 08/07/2019, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion initialement prévue le 08/07/2019 et régulièrement convoquée par lettre en date du 24/06/2019.

Membres en exercice : 8

Participants à la réunion : 2

Étaient présents : Monsieur Henri BOYER, Monsieur Camille GALIBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE

10 JUL. 2019

BUREAU DU COURRIER

Pouvoirs : Néant

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-234-001 du 22août 2016 portant constitution du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-334-06 DU 30 novembre 2010 portant modifications des statuts de Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75

OBJET : Possibilité de convocation par voie électronique aux réunions du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75

Monsieur le Président expose au comité syndical qu'afin de faciliter l'organisation des réunions du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75, il serait souhaitable de pouvoir convoquer le comité par voie électronique et non plus seulement par voie papier.

Pour cela il convient de modifier l'article 5.2 des statuts du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75 de la manière suivante :

Au lieu de :

Article 5-2 : Les réunions et les délibérations du comité syndical

Le comité se réunit sur convocation de son Président, ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins deux fois par an. Ses réunions sont publiques.

La convocation est adressée aux délégués, à charge pour eux d'en informer l'organe exécutif du membre concerné. Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins 12 jours avant la réunion du comité

syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Chaque délégué pourra toutefois demander au Président d'inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il souhaite voir débattre concernant les affaires du syndicat, sous réserve d'en faire la demande écrite dans les 5 jours suivant la réception de la convocation. Le Président communiquera alors à chaque membre du syndicat, 5 jours avant la réunion, l'ordre du jour définitif.

Le comité ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des délégués est présente.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de cinq jours et le comité syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Sauf disposition contraire des statuts, les délibérations du comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Toutefois, les décisions relatives à la modification des statuts, à la délégation de la gestion d'un service public, aux investissements et emprunts ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité des membres du syndicat présents ou représentés.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président reste prépondérante.

Lire

Article 5-2 nouveau : Les réunions et les délibérations du comité syndical

Le comité se réunit sur convocation de son Président, ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins deux fois par an. Ses réunions sont publiques.

*La convocation est adressée par **voie papier ou par voie électronique** aux délégués, à charge pour eux d'en informer l'organe exécutif du membre concerné. Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins 12 jours avant la réunion du comité syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.*

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Chaque délégué pourra toutefois demander au Président d'inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il souhaite voir débattre concernant les affaires du syndicat, sous réserve d'en faire la demande écrite dans les 5 jours suivant la réception de la convocation. Le Président communiquera alors à chaque membre du syndicat, 5 jours avant la réunion, l'ordre du jour définitif.

Le comité ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des délégués est présente.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de cinq jours et le comité syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Sauf disposition contraire des statuts, les délibérations du comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Toutefois, les décisions relatives à la modification des statuts, à la délégation de la gestion d'un service public, aux investissements et emprunts ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité des membres du syndicat présents ou représentés.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président reste prépondérante.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Article 1 : Approuve le principe d'une convocation est adressée par voie papier ou par voie électronique aux délégués.


Article 2 : Approuve les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75 tel que joint en annexe.

Chirac, le 10 juillet 2019

Le Président du Comité Syndical,

REÇU À LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE
10 JUIL. 2019
BUREAU DU COURRIER

Henri BOYER



Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75

Statuts

PREAMBULE

Les collectivités membres du présent syndicat mixte ont pris connaissance des études coordonnées par l'ADIMAC pour la réalisation d'une infrastructure de communications électroniques tout le long de l'autoroute A75 et répondant aux objectifs suivants :

- assurer, par l'accès au haut débit, la compétitivité, l'excellence et l'attractivité économique du territoire ;
- faire des services à la population une orientation forte du développement des TIC, et faire du haut débit un facteur de mieux être de la population et de développement des entreprises ;
- assurer une meilleure disponibilité territoriale de l'accès au haut débit tant pour la population que pour les entreprises et les administrations en dimensionnant et en engageant les ressources publiques nécessaires ;
- permettre ainsi la multiplicité de l'offre de services et de contenus numériques dans des conditions techniques et financières inédites, abordables et compatibles avec le profil de l'utilisateur ;
- associer l'intervention publique à des principes d'équité de traitement, de péréquation tarifaire et de neutralité vis-à-vis des professionnels du marché ;

Elles ont donc décidé la création d'un syndicat mixte régi par l'article L 5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chargé de la mise en œuvre du réseau d'infrastructures haut débit et de sa gestion future.

COMPOSITION - DENOMINATION – OBJET - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : Composition et dénomination.

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est créé un syndicat mixte composé de membres participant au financement:

- la Région Languedoc Roussillon ;
- les Départements de l'Hérault, Aveyron, Lozère, Cantal, Haute Loire, Puy de Dôme,

Le syndicat mixte est dénommé : **Syndicat mixte Autoroute Numérique A75.**

ARTICLE 2 : Objet.

Le syndicat mixte a pour objet la réalisation et la gestion d'infrastructures de communications électroniques le long de l'autoroute A75 dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il a également en charge tout le long de l'Autoroute la réalisation d'études et d'actions relatives au déploiement des nouveaux usages liés aux services de télécommunication.

Il pourra exercer cette compétence directement ou en recourant à la délégation de service public.

Il pourra à cette fin :

- procéder à toute consultation publique destinée à recenser les besoins des opérateurs ou utilisateurs et plus généralement mener toute procédure, consultation et demander tous avis nécessaires à la réalisation et à la gestion des infrastructures ;
- négocier avec les tiers l'acquisition ou les droits d'utilisation des infrastructures existantes ;
- créer des infrastructures destinées à supporter des réseaux haut débit ;
- déléguer à un tiers en tout ou partie la construction et/ou l'exploitation de ces infrastructures et en suivre par tous moyens l'exécution et le contrôle ;
- conclure tout contrat ou marché permettant leur réalisation, leur exploitation, leur mutualisation et leur raccordement aux réseaux locaux nationaux et internationaux de communications électroniques;
- devenir propriétaire des infrastructures de communications électroniques ;
- financer l'acquisition, les droits d'utilisation ou la construction des infrastructures et à cette fin, souscrire tout emprunt, recueillir toutes subventions ou participation financière de ses membres, de l'Etat, des Régions, des Départements, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'union européenne, sans préjudice des ressources propres dont le syndicat mixte pourra bénéficier ;

Sa compétence territoriale s'étend :

- à l'ensemble de l'axe A75 au Sud jusqu'à Béziers interconnexion avec l'A9 (Bretelle BBB incluse) et au Nord jusqu'à Clermont Ferrand,
- au tronçon de l'A711 compris entre l'échangeur A75 et la sortie n°1.4 Lempdes,
- au tronçon de la N88 compris entre l'échangeur n°42 et l'aire de service de l'Aveyron." »

ARTICLE 3 : Siège.

Le siège du syndicat mixte est fixé dans les locaux de l'Hôtel du Département de la Lozère - Rue de la Rovère - 48000 MENDE. Il pourra être modifié par délibération du comité syndical.

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Développement du réseau de communications électroniques.

Les caractéristiques du réseau de communications électroniques sont déterminées par la décision du comité syndical.

ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Le comité syndical.

5-1 : La composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués de ses membres.

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre.

La durée du mandat de chaque délégué expire lors du renouvellement total ou partiel de l'assemblée délibérante de l'organisme l'ayant désigné.

Chaque organe délibérant doit élire autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire. Ces suppléances sont nominatives. Par contre le titulaire empêché peut choisir de se faire représenter soit par son suppléant soit par un pouvoir donné à un délégué présent de son choix. Un délégué ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le comité syndical délibère sur les affaires du syndicat, conformément à l'ordre du jour de chaque réunion.

Le nombre de délégués de chaque membre, ainsi que le nombre de voix dont ils disposent au sein du comité syndical est fixé comme suit :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
REGION Languedoc Roussillon	2	2
DEPARTEMENTS Hérault	1	1
Aveyron	1	1
Lozère	1	1
Cantal	1	1
Haute Loire	1	1
Puy de Dôme	1	1
Total	8	8

5-2 : Les réunions et les délibérations du comité syndical

Le comité se réunit sur convocation de son Président, ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins deux fois par an. Ses réunions sont publiques.

La convocation est adressée par voie papier ou par voie électronique aux délégués, à charge pour eux d'en informer l'organe exécutif du membre concerné. Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins 12 jours avant la réunion du comité syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Chaque délégué pourra toutefois demander au Président d'inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il souhaite voir débattre concernant les affaires du syndicat, sous réserve d'en faire la demande écrite dans les 5 jours suivant la réception de la convocation. Le Président communiquera alors à chaque membre du syndicat, 5 jours avant la réunion, l'ordre du jour définitif.

Le comité ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des délégués est présente.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de cinq jours et le comité syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Sauf disposition contraire des statuts, les délibérations du comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Toutefois, les décisions relatives à la modification des statuts, à la délégation de la gestion d'un service public, aux investissements et emprunts ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité des membres du syndicat présents ou représentés.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président reste prépondérante.

5-3 : Les attributions du comité syndical

Le comité syndical délibère sur toutes questions touchant aux affaires du syndicat et a compétence exclusive pour :

- élire ou révoquer le Président et les membres du bureau à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés ;
- voter le budget
- donner quitus au Président de sa gestion pour l'année écoulée ;
- appeler les contributions financières des membres du syndicat ;
- décider la souscription d'emprunts ;
- décider la délégation de la gestion d'un service public ;
- décider l'acquisition de toute infrastructure nécessaire à la mise en place du réseau ;
- décider la création d'emplois ;
- modifier les conditions de fonctionnement du syndicat mixte ;
- autoriser l'adhésion et le retrait des membres ;
- modifier les statuts.

ARTICLE 6 : Le Président.

6-1 : La désignation du Président

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, le comité syndical désignera le Président.

Le Président est élu par le Comité Syndical, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat de Président est d'une durée de trois ans reconductible.

6-2 : Les attributions du Président

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte pour toutes les compétences du syndicat mixte.

A ce titre, le Président :

- convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau ;
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical ;
- est le chef du service créé par le syndicat et nomme aux différents emplois ;
- représente le syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile ;
- prépare le projet de budget.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux membres du bureau ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du comité syndical. Il peut également déléguer pour partie sa signature par arrêté, dans les cas prévus par la loi et sous sa surveillance et sa responsabilité.

ARTICLE 7 : Le bureau.

7-1 : La désignation et la composition du bureau

Lors de la réunion d'installation, dès que le Président est élu, le comité syndical procède à l'installation des membres du bureau.

Le bureau est désigné pour une durée de trois ans et exerce ses fonctions jusqu'à la réunion du comité syndical procédant à son renouvellement.

Le bureau est composé :

- du Président,
- des sept autres délégués.

Les membres du bureau peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

7-2 : Les réunions du bureau

Le bureau doit être convoqué par le Président. Ses réunions ne sont pas publiques. Chaque délégué reçoit 8 jours avant la réunion l'ordre du jour du bureau et le procès verbal de la réunion précédente.

A chaque réunion du comité, le Président rend compte de l'exécution des décisions de la réunion précédente.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de cinq jours et le bureau délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, les délibérations du bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

7-3 : Les attributions du bureau

Sur délégation du comité syndical, le Bureau délibère sur toutes les affaires du syndicat, à l'exception des attributions exclusives du comité syndical rappelées à l'article 5.3.

L'intérim du Président en cas d'empêchement de ce dernier est assuré par un membre du bureau désigné par le Président.

RESSOURCES ET REGLES FINANCIERES

ARTICLE 8 : Ressources du syndicat mixte.

Les ressources du Syndicat sont composées comme suit :

- les contributions financières de chaque membre décidées par le comité syndical ;
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- les subventions de l'État, de la Région, des Départements, des Communes, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et de l'Union Européenne ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

ARTICLE 9 : Le Budget.

9-1 Détermination du budget

Le comité syndical votera chaque année le budget primitif du syndicat mixte, et ultérieurement, si nécessaire, les décisions modificatives.

9.2 Recettes et dépenses

Les membres devront, conformément aux règles générales des syndicats mixtes, verser une participation assurant le financement des dépenses courantes de fonctionnement du syndicat mixte.

Cette participation constitue une dépense obligatoire pour les membres pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'auront déterminée.

Les participations de chaque membre affectées au financement de ces dépenses sont déterminées selon les modalités suivantes :

Investissement initial :

La participation de la Région Languedoc-Roussillon est fixée à 500 000 €, et ne dispose pas de partie variable.

L'apport personnel des Départements, constituant leur investissement initial, est calculé selon la formule suivante :

$$AP_{d0} = M_0 - S_0 - Pr_0$$

Où AP_{d0} représente l'Apport Personnel Initial des Départements,
 M_0 le Montant total du projet,
 S_0 les subventions accordées,
 Pr_0 la participation de la Région Languedoc-Roussillon.

Cet investissement initial des Départements est découpé en une part fixe répartie également entre les membres et une part variable dans la proportion suivante :

<i>Part fixe</i>	<i>Part variable</i>
60 % de l'investissement initial total des Départements	40 % de l'investissement initial total des Départements

La part variable de l'investissement initial est calculée pour chaque Département au prorata de la longueur d'autoroute le traversant selon la grille suivante :

<i>Membre</i>	<i>Portion A75 (km)</i>
Département de l'Aveyron	78
Département du Cantal	52
Département de la Haute-Loire	15
Département de l'Hérault	84
Département de la Lozère	65
Département du Puy-de-Dôme	49

Fonctionnement :

Les coûts annuels de fonctionnement sont repartis entre les membres selon la grille suivante :

<i>Membre</i>	<i>Participation</i>
Région Languedoc-Roussillon	25 %
Département de l'Aveyron	12,5 %
Département du Cantal	12,5 %
Département de la Haute-Loire	12,5 %
Département de l'Hérault	12,5 %
Département de la Lozère	12,5 %
Département du Puy-de-Dôme	12,5 %

Le niveau des contributions sera revu lors de l'adhésion ou du retrait d'un des membres.

Des crédits exceptionnels pourront être accordés sur des financements extérieurs (Europe, Etat, Région) pour subvenir à des frais supplémentaires (frais d'études ou d'assistance technique...).

Les dépenses de fonctionnement et d'exploitation du syndicat seront arrêtées chaque année dans le budget.

Toute dépense d'investissement à venir ne pourra être décidée que par une décision volontaire de la totalité des membres présents ou représentés. Les décisions relatives aux dépenses d'investissement à venir ne seront adoptées qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 : Comptabilité.

La comptabilité sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, §2, alinéa 3, les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public sont retracées au sein d'une comptabilité distincte.

ARTICLE 11 : Comptable public.

Les fonctions de trésorier du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Préfet sur accord préalable du Trésorier Payeur Général.

ADHESION - RETRAIT - DISSOLUTION

ARTICLE 12 : Adhésion.

L'adhésion des nouveaux membres est décidée par une délibération du comité syndical à l'unanimité des membres du syndicat présents ou représentés.

ARTICLE 13 : Retrait des membres.

Le retrait des membres est autorisé par une délibération adoptée à l'unanimité des membres du syndicat présents ou représentés.

Le membre qui sollicite son retrait reste tenu par toutes les obligations, même financières, qu'il a contracté pendant la période où il a été membre.

Le comité syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait, dans le respect des dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : Dissolution – Liquidation.

Le syndicat mixte est dissous dans les cas prévus à l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte entre les membres de droit, dans le respect du droit des tiers.

DIVERS

ARTICLE 15 : Lois applicables.

Le contrôle comptable, financier et administratif du syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions L. 5211-1 à L. 5211-15 et L 5721-1 à L 5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants décidant de la création.

ANNEXE

ESTIMATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES

Investissement initial:

Montant total estimé du projet :	4 200 000 €
Subventions "Massif Central" :	2 000 000 €
Subvention de la Région Auvergne :	200 000 €
Participation de la Région Languedoc-Roussillon :	500 000 €

Apport Personnel Initial des Départements :		1 500 000 €	
Part fixe :	900 000 €	Part variable :	600 000 €

Département	Part fixe	Portion A75 (km)	Part variable	Participation totale
Aveyron	150 000 €	78	136 443 €	286 443 €
Cantal	150 000 €	52	90 962 €	240 962 €
Haute-Loire	150 000 €	15	26 239 €	176 239 €
Hérault	150 000 €	84	146 939 €	296 939 €
Lozère	150 000 €	65	113 703 €	263 703 €
Puy-de-Dôme	150 000 €	49	85 714 €	235 714 €

Fonctionnement :

Total annuel estimé : 75 000 €

Membre	Participation	Montant estimé
Région Languedoc-Roussillon	25 %	18 750 €
Département de l'Aveyron	12,5 %	9 375 €
Département du Cantal	12,5 %	9 375 €
Département de la Haute-Loire	12,5 %	9 375 €
Département de l'Hérault	12,5 %	9 375 €
Département de la Lozère	12,5 %	9 375 €
Département du Puy-de-Dôme	12,5 %	9 375 €